

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2025-10-14-00001
portant modification des prescriptions techniques
applicables à l'établissement PLAIMONT UCA
situé 199 route de Corneillan sur le territoire de la commune de Saint-Mont**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles (UCA) PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vin dans le cadre d'un projet d'extension relatif à la création d'un bâtiment de remplissage pour l'unité d'embouteillages de vins sur la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'installation et à l'extension des capacités de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-NQWX519LX du 17 octobre 2023 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis sous les rubriques 1185-2-a et 2925-1 délivrée à l'UCA PRODUCTEURS PLAIMONT sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2023 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'installation et prononçant la modification de prescriptions techniques, relatives à la consommation d'eau et à la gestion des effluents par l'UCA PRODUCTEURS PLAIMONT qui exploite une unité de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 17 juin 2025 portant sur la demande de régularisation administrative de la digue de protection contre les crues protégeant l'établissement PLAIMONT UCA, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis, du 31 juillet 2025, du service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 août 2025 proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 18 août 2025 informant l'UCA PLAIMONT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant que le guide articulation IOTA-ICPE, version 2, du 18 février 2022, rédigé par la DGPR, indique qu'une digue de protection contre les crues connexe à une ICPE et gérée par l'exploitant de l'ICPE ne peut pas être classée 3.2.6.0 (système d'endiguement) au titre de la nomenclature IOTA mais peut être classée au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), à condition que l'ouvrage protège uniquement l'ICPE et ne protège aucune habitation ou installation hors champ de l'ICPE ;

Considérant que la digue de protection protège uniquement l'ICPE PLAIMONT UCA, l'ouvrage peut être classé au titre de la rubrique IOTA 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la digue de protection contre les crues protégeant l'établissement PLAIMONT UCA, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la digue de protection contre les crues protégeant l'établissement PLAIMONT UCA, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la digue de protection contre les crues protégeant l'établissement PLAIMONT UCA, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la digue de protection contre les crues protégeant l'établissement PLAIMONT UCA, constitue une modification notable mais non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface soustraite : 4,53 ha	A

Régime : A : Autorisation

Article 2 – Prescriptions applicables au système de protection contre les crues

a) Programme de visite

Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un programme de surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées :

- visite programmée deux fois par an dans des conditions optimales (après entretien de la végétation, dans les conditions fixées à l'article 2-b du présent arrêté) et menée en interne : contrôle visuel de l'état de l'ouvrage, relevé du niveau d'eau au droit de l'ouvrage ;
- visite consécutive à des événements particuliers tels que des crues (dans la semaine suivant la crue) : contrôle visuel de l'état de l'ouvrage, relevé du niveau d'eau au droit de l'ouvrage. Une fiche « retour d'expérience post-crue » est rédigée dans le mois suivant la crue ;
- visite technique approfondie à réaliser tous les 5 ans : suivi altimétrique en comparaison du relevé initial de janvier 2023. En cas d'évolution de la côte altimétrique une étude est réalisée afin d'identifier la cause de cette évolution.

Ces visites font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent donner lieu, si nécessaire, à des propositions d'actions correctives. Les comptes-rendus sont conservés dans un dossier d'ouvrage.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations.

b) Entretien

Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un programme d'entretien spécifique :

- entretien de la végétation, deux fois par an sur terrain sec, avec un matériel adapté évitant tout impact sur l'ouvrage, afin que l'ouvrage soit exempt de toute végétation arbustive ou arborée. L'entretien est réalisé uniquement si les conditions météorologiques le permettent ;
- abattage des arbres présents sur l'ouvrage et traitement des souches, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- maintien de la côte altimétrique de la crête du remblai ;
- maintien de l'absence d'ornières sur l'ensemble du linéaire enherbé.

Les travaux de fermeture du point bas situé à l'aval (chemin de saint-Aubin) et assurant la transparence hydraulique de l'ouvrage et l'absence de sur-aléa à l'aval sont interdits.

c) Surveillance

Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un registre dédié comprenant :

- l'ensemble des interventions réalisées ;
- le suivi des désordres constatés sur l'ouvrage.

Article 3 – Étude de vulnérabilité

L'emprise de l'établissement PLAIMONT UCA fait l'objet, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une étude de vulnérabilité permettant d'identifier les mesures structurelles et/ou organisationnelles à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations.

Le rapport de l'étude est transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Contre-digue

La contre-digue et son déversoir sont des organes nécessaires permettant de retarder et limiter les entrées d'eau pour l'établissement PLAIMONT UCA ainsi que pour les enjeux situés en aval. A ce titre, l'établissement PLAIMONT UCA assure un entretien et une surveillance renforcée de cet ouvrage afin d'en maintenir la bonne fonctionnalité.

Les modalités d'entretien et de surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations. Les visites donnent lieu, si nécessaire, à des mesures correctives.

Article 5 – Exercice

Un exercice de gestion de crise inondation est réalisé, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les deux ans, avec mise en œuvre des consignes en crue, et fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le compte-rendu doit donner lieu, si nécessaire, à des propositions d'actions correctives.

Article 6 - Plan de sauvegarde en cas d'inondation

L'établissement PLAIMONT UCA dispose d'un plan de sauvegarde en cas d'inondation comprenant a minima :

- la caractérisation du risque inondation : type d'inondation, hauteur d'eau sur site, vitesse des écoulements, vitesse de montée/descente des eaux, durée de submersion ;
- l'identification des séquences accidentelles en combinant l'analyse des potentiels de danger et l'analyse des actions de l'eau sur les équipements industriels : comportement des substances en cas de rejet accidentel, comportement mécanique des équipements dans un écoulement, conséquences en cas de perte d'utilités ;
- la stratégie de maîtrise des risques : protection par des dispositifs constructifs pérennes, surveillance et suivi du phénomène naturel, procédure de mise en sécurité en phase d'alerte :
 - la procédure de mise en sécurité en phase d'alerte permet :
 - de caractériser et planifier chaque action de mise en sécurité (temps et ressources nécessaires) : mise à l'arrêt des équipements, surélévation temporaire/déplacements des contenants dans une zone non inondable, transfert de substance, obturation des réseaux et des ouvertures des bâtiments, évacuation du personnel ;
 - de définir les niveaux d'alerte et les délais de mise en sécurité : un schéma d'alerte synthétique décrit les actions en cas de crise de la phase de surveillance à la phase d'information de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- l'annuaire de crise : document opérationnel permettant de contacter, à tout moment, les autorités, les services de l'État et toutes autres entités ou personnes devant prendre part à la gestion de l'évènement.

En tout état de cause, le personnel doit être alerté et évacué lorsque le niveau 3,7 mètres est atteint à Riscle. Une échelle limnimétrique permettant de connaître le niveau d'eau au droit de l'ouvrage, et l'atteinte du niveau correspondant à 3,7 mètres à Riscle en cas d'impossibilité d'accès aux données de Riscle, est mise en place. Une consigne précise les modalités d'alerte, d'évacuation et de surveillance du niveau d'eau à Riscle et du niveau d'eau au droit de l'ouvrage.

Le plan de sauvegarde en cas d'inondation est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et une copie est adressée à la commune de Saint-Mont.

Article 7 - Conventions

L'UCA PLAIMONT doit établir une convention spécifique avec :

- l'association syndicale autorisée (ASA) concernée. Cette convention précise les règles à respecter pour assurer le maintien en bon état de l'ouvrage et précise que l'ASA doit solliciter l'accord de PLAIMONT UCA avant toute opération ;
- le ou les propriétaires privés.
Cette convention précise :
 - que l'UCA PLAIMONT assure l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et précise les règles à respecter afin d'assurer le maintien en bon état de l'ouvrage,
 - que le ou les propriétaires privés doivent solliciter l'accord de l'UCA PLAIMONT avant toute opération ;

- la commune de Saint-Mont. Cette convention précise les actions à réaliser au niveau du chemin communal de Saint-Aubin et les modalités de transmission des informations entre l'UCA PLAIMONT et la commune.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservées dans le dossier d'ouvrage.

Article 8 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Mont et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'UCA PLAIMONT sise 199 route de Corneillan à Saint-Mont (32400).

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Saint-Mont et le sous-préfet de Mirande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux articles L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).